DÉLIBÉRATION n°12/2026

Relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

VU le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

VU la consultation écrite du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 16/10/2026 au 20/10/2026 octobre 2026.

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 23/10/2026 et 13/11/2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource en coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'attribution de la licence et de fixer un contingent maximal sans accroître l'effort de pêche au regard de la campagne 2025-2026 ;

CONSOLIDE

Considérant les données scientifiques collectées au cours de la campagne JACQHAU pour permettre la définition de mesures de gestion adaptées aux gisements dans la bande côtière Hauts-de-France ;

Le CRPMEM adopte les dispositions suivantes :

ART. 1 – Définitions

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire. Si l'armateur est une personne morale, le renouvellement s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein de la personne morale.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur pour un navire différent de celui ayant bénéficié de la licence au cours de la campagne précédente ou de la campagne en cours, sous réserve que l'ancien navire ne fasse pas l'objet d'une demande de licence par l'ancien armateur.

Demande en changement d'armateur : demande présentée par un armateur pour un navire ayant bénéficié de la licence au cours de la campagne précédente ou de la campagne en cours au profit d'un autre armateur, sous réserve que ce dernier ne sollicite pas l'attribution de la licence pour un autre navire.

Demande en première installation : demande présentée par une personne physique, armateur titulaire d'un brevet de commandement valide à la pêche, ou par une personne morale, armateur détenue exclusivement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions, dans le cadre :

- soit d'une première acquisition, totale ou majoritaire, d'un navire de pêche professionnelle ;

- soit d'une demande de réservation de licence dans le cadre d'un projet de première acquisition, totale ou majoritaire, d'un navire de pêche professionnelle, sous réserve de la production d'un compromis de vente.

Le bénéfice de ce statut est réservé aux demandes déposées dans un délai de douze mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut, de l'acte de vente.

Demande en projet de diversification : demande présentée par un armateur disposant déjà au minimum d'une licence régionale Hauts-de-France afin de diversifier ses activités de pêche.

Autres demandes : demande ne répondant pas à la définition de « première installation » ou de « demande en projet de diversification ».

CONSOLIDÉE

Attribution de licence : décision prise après avis de la commission « coquillage » et validation du conseil, d'accorder le droit d'utiliser la licence au couple armateur navire. Une attribution de licence peut être faite avec des réserves dans le cadre d'un projet d'achat de navire, il s'agit d'une attribution sous condition.

Délivrance de licence : acte par lequel le CRPMEM Hauts-de-France remet, en main propre ou par transmission électronique ou par voie postale un document, une attestation, matérialisant la délivrance de licence.

ART. 2 – Création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de- France »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques, ci-après abrégée en « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ». Elle fixe les conditions d'attribution aux armateurs des navires souhaitant pêcher la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et plus particulièrement dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le champ d'application de la licence est défini conformément à l'arrêté du 21 juin 1978 relatif aux limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 188/2026 relatif à la sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques. Il s'étend jusqu'au 51e parallèle (Annexe 1).

Outre la détention de la licence nationale qui a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP) « Coquille Saint-Jacques », la pêche embarquée et le débarquement de coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre sont subordonnés à la détention de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

ART. 3 – Titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée par le CRPMEM des Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire disposant d'un permis de mise en exploitation (PME).

En cas de co-exploitation du navire, qu'elle prenne la forme d'une société ou non, la licence est attribuée :

- Au co-exploitant détenant la majorité des parts ;
- À défaut, lorsque les parts sont détenues à égalité, au co-exploitant désigné d'un commun accord par les parties.

La licence est retirée de plein droit lorsque le navire concerné est vendu, ou en cas de changement d'armateur, ou lorsque ses caractéristiques ou son mode d'exploitation sont modifiés de manière à ne plus satisfaire aux conditions initiales de délivrance.

CONSOLIDÉ

La licence est non cessible. Lorsqu'elle est retirée, elle revient automatiquement au CRPMEM, qui procède à sa réattribution sur avis de la commission « Coquillages », conformément aux critères fixés.

ART. 4 – Contingent de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Le contingent maximal de la « Licences Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est maintenu au niveau du nombre de licences attribuées au titre de la campagne 2025-2026, **soit 102**.

Ce contingent constitue un plafond maximal d'attribution et ne constitue ni un objectif d'attribution ni un droit à l'obtention d'une licence.

Art. 4.1 - Ordre de priorisation des licences

Dans la limite du contingent maximal fixé à l'article 4, les demandes sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

Au titre de l'antériorité de pêche :

1. Demande de renouvellement à l'identique ;

2. Demande de renouvellement avec changement de navire ;

3. Demande en changement d'armateur, sous réserve de la production d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ;

Au titre des licences rendues disponibles :

4. Demandeur en première installation ;

5. Demandeur en projet de diversification ;

6. Autres demandes.

4.2 – Classement des demandes en « première installation »

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Points
Expérience professionnelle à la pêche	

CONSOLIDEE

De 18 à 24 mois	+ 1 point
Ou plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience de patron à la pêche	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Ou plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience en tant que patron-second à la pêche de plus de 5 ans	+ 2 points au total
Permis à points	
Pas de points sur le permis à points capitaine	+ 2 points

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

4.3 - Classement des demandes en « projet de diversification » et « autres demandes »

Un classement des demandes sera opéré. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Points
Titulaire d'une AEP Manche Est Démersaux	+1 point
Absence de points sur le permis à points capitaine	+2 points
Degré de cohérence du projet présenté : caractère concret et opérationnel du projet, parcours professionnel du demandeur, orientations du marché et des équilibres socio-économiques de la pêcherie.	Noté de 0 à 10 points selon le degré de cohérence du projet
Antériorité de la demande	+1 point par année de demande de la licence visée

CONSOLIDEE

Le total des points cumulés permet de classer les demandes en « projets de diversification » et « autres demandes » par ordre décroissant. En cas d'égalité, la date de dépôt de la demande, la complétude du dossier de demande ou l'existence d'antériorités dans l'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtières (12 milles nautiques) Hauts-de-France permettra de départager les candidats.

Les licences disponibles en cours de campagne ne sont pas attribuées et demeurent vacantes.

ART. 5 – Durée de validité de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée pour la durée d'une campagne de pêche, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture des gisements fixées par l'autorité compétente.

Elle est valable sous réserve que le titulaire figure sur la liste des bénéficiaires établie et diffusée par le CRPMEM Hauts-de-France aux autorités compétentes en matière de contrôle.

Elle cesse automatiquement de produire ses effets à l'issue de la campagne concernée.

ART. 6 – Critères d'éligibilité à la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

6. 1 Conditions d'attribution

Peuvent prétendre à la délivrance d'une licence les couples armateur/navire remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une licence de pêche européenne ;
- Être détenteur de la licence coquille Saint-Jacques large (autorisation européenne de pêche) ou d'une autorisation nationale de pêche pour les navires de moins de 10 m pêchant dans les eaux territoriales ;
- Disposer d'un permis de mise en exploitation (PME) ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement des taxes professionnelles dues au Comité national, ainsi qu'aux comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins (sauf en cas de première installation) ;
- Justifier des brevets de commandement requis ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

6.2 Critères d'éligibilité

Pour le renouvellement de la licence, les titulaires doivent justifier d'une activité effective de pêche et de débarquement de coquilles Saint-Jacques dans la bande

CONSOLIDÉE

côtière des Hauts-de-France au cours de la période de référence définie par le CRPMEM, sur présentation des justificatifs requis.

Cette condition s'applique à compter de la campagne 2026-2027. Elle ne s'applique pas aux couples armateur/navire ayant obtenu une première attribution de licence au titre de cette même campagne.

Les détenteurs de la licence devront justifier, pour chaque campagne, d'au moins une marée consacrée à la pêche de la coquilles Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France sur la base des données VMS (deux pinges/ positions VMS) en pêche et des données de capture.

ART. 7 – Réservations de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Dans le cas d'un projet d'achat, d'armement ou de construction ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures, la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » peut être réservée pour un an.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande ou d'armement d'un navire. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet. Les demandes de mise en réserve sont présentées en commission « coquillages » du Comité Régional des Pêches Hauts-de-France.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer ou en cas de force majeure dûment constatée, la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » du titulaire est mise en réserve si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

ART. 8 – Demandes de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

8.1 Dépôt des demandes

La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM Hauts-de-France par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné. Toute demande déposée après délai de dépôt sera rejetée.

8.2 Traitement des demandes

Le contenu du dossier de demande ainsi que la date limite de dépôt sont fixés par le CRPMEM Hauts-de-France.

Lorsque le dossier est incomplet ou qu'une condition d'éligibilité n'est pas remplie, le demandeur est invité à produire les pièces ou éléments nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est adressée. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande est rejetée.

CONSOLIDÉE

En cas de circonstances particulières dûment justifiées, le demandeur peut solliciter, avant l'expiration du délai initial, une prolongation d'un mois. Cette demande, accompagnée de tout justificatif utile, est adressée au CRPMEM Hauts-de-France. Elle fait l'objet d'une décision du président du CRPMEM, après avis du président de la commission « coquillages ».

Chaque demande doit comprendre :

- Le formulaire officiel de demande de licence, mentionnant la liste de pièces justificatives à fournir, établi par le CRPMEM Hauts-de-France ;
- La preuve du règlement de la contribution professionnelle correspondante.

Pour bénéficier du statut de première installation, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un document justifiant de la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande de l'armateur ;
- En cas de copropriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le compromis de vente, ou à défaut de compromis, l'acte de vente.

Le dossier complet doit être transmis :

Soit par envoi postal adressé au CRPMEM Hauts-de-France 12 rue Solférino, 62200 Boulogne-sur-Mer ;

Soit par dépôt direct au siège du CRPMEM Hauts-de-France, à la même adresse ;

Soit par voie électronique, à l'adresse suivante : secretariat@copeche.org.

8.3 Attribution des licences

Après vérification des dossiers et examen par la commission « Coquillages » le conseil du CRPMEM statue sur l'attribution des licences.

La délibération reprenant la liste récapitulative des licences attribuées est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN), au Centre national de surveillance des pêches (CNSP) ainsi qu'aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) territorialement compétentes (DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme).

Le CRPMEM Hauts-de-France informe sans délai ces mêmes autorités de toute modification intervenue en cours de campagne affectant le couple armateur/navire et leur transmet une liste actualisée des titulaires.

Les décisions d'attribution ou de refus sont notifiées aux demandeurs.

ART. 9 – Organisation de la campagne

CONSOLIDÉE

Les quantités maximales de coquilles Saint-Jacques pouvant être détenues à bord, stockées et débarquées sont fixées par la délibération d'exploitation de la licence « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », adoptée par le Conseil du CRPMEM sur avis de la commission « Coquillages ».

Les points de débarquement sont les ports suivants : Boulogne-sur-Mer, Dieppe et le Tréport.

ART. 10 – **Infractions**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ART. 11 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

ART. 12 – Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°14/2025 relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

CONSOLIDEE

O. LEPRETRE

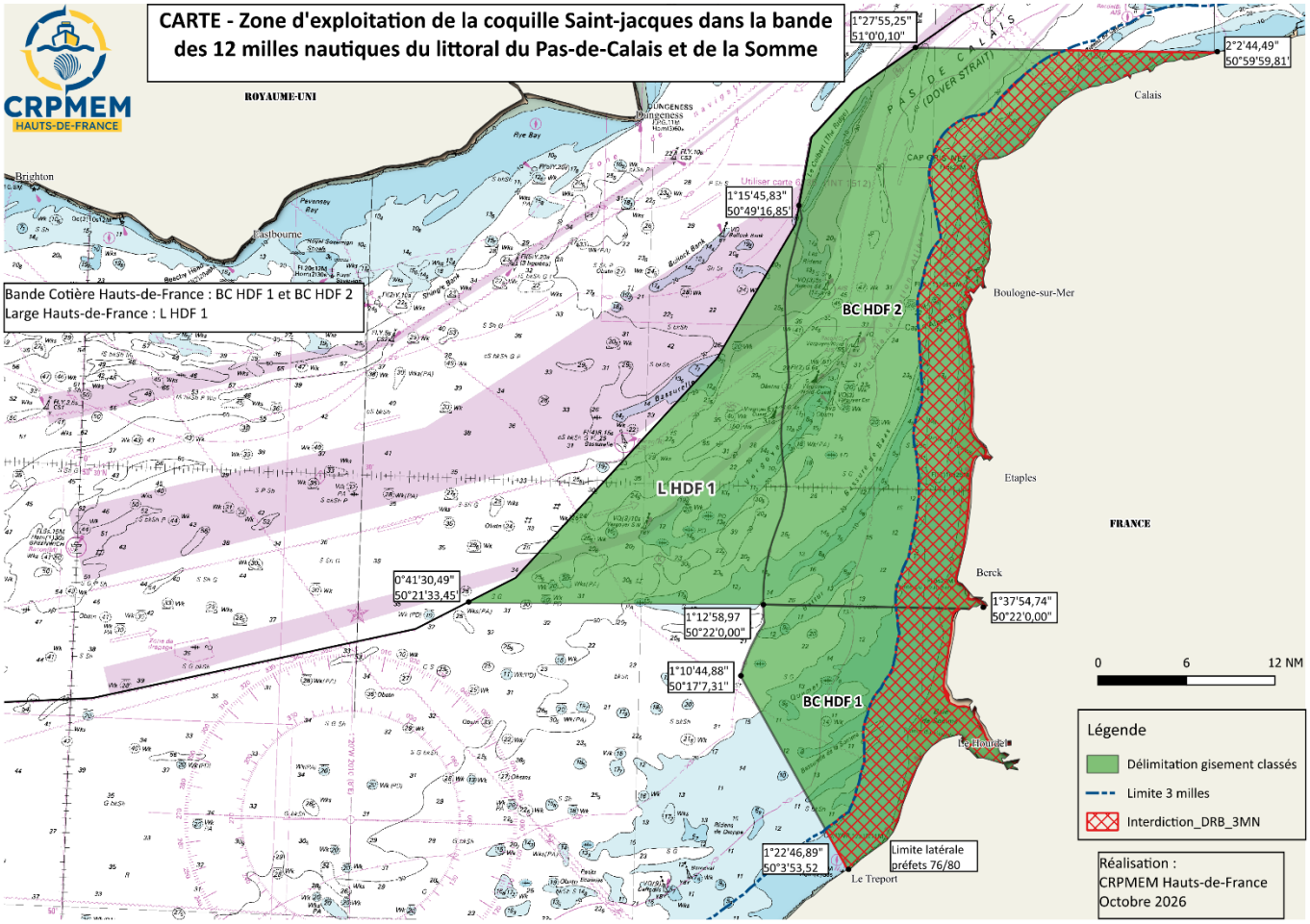


Président

ANNEXE 1

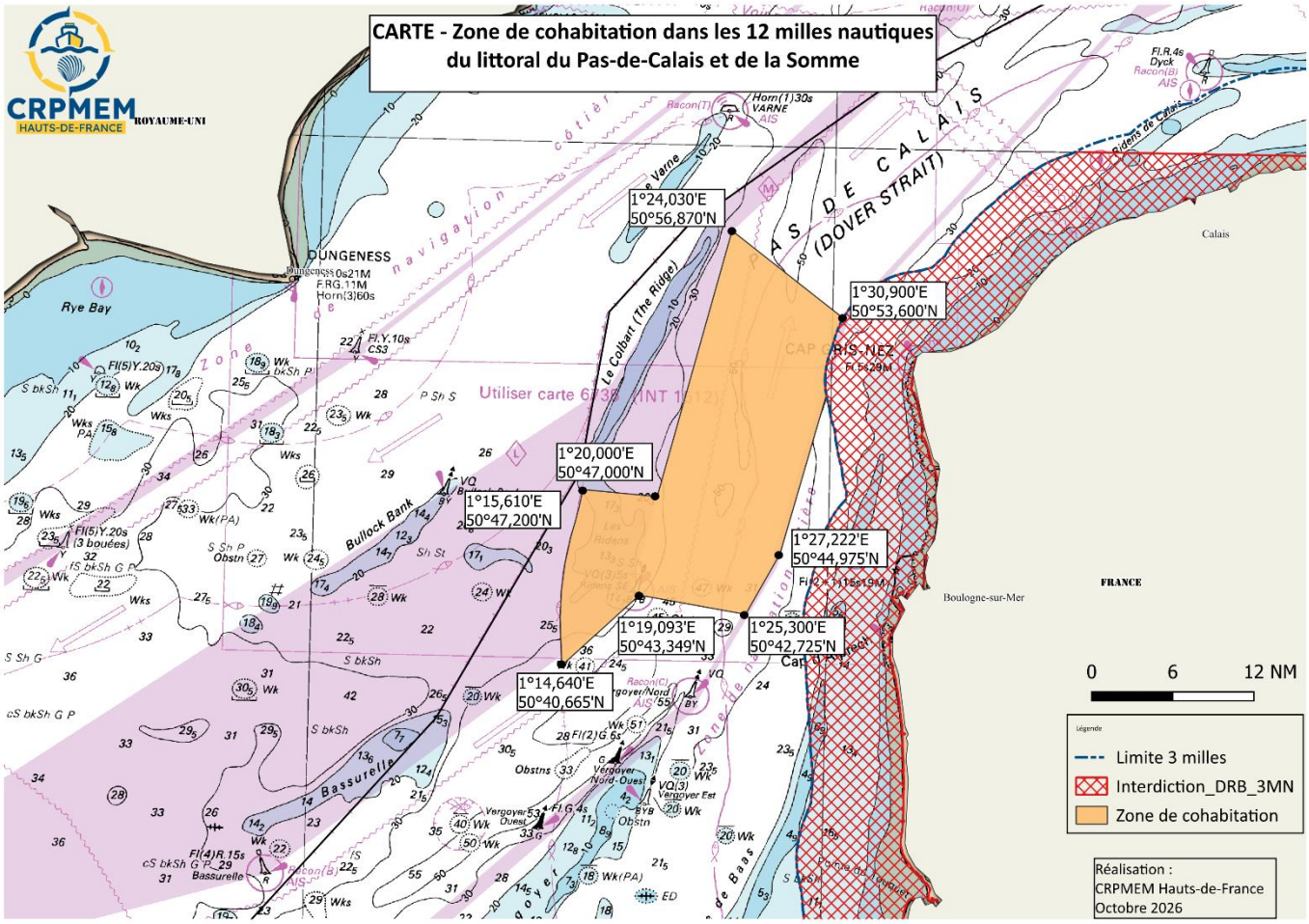
CONSOLIDEE

Zone visée par la licence « coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »



CONFIDENTIEL

Zone de cohabitation



CONFIDENTIEL